

Investir dans l'exploitation de l'époux

Sur une exploitation agricole, il y a toujours des investissements à faire et certains ne peuvent pas attendre. Pour les grands projets, il vaut toutefois la peine de se donner suffisamment de temps pour en parler en famille et évaluer leur faisabilité.



Martin Würsch

Dans les exploitations paysannes familiales, il n'y a souvent pas de séparation stricte entre l'entreprise et le privé, qui sont interdépendants. La famille vit et travaille sur l'exploitation. Les ressources financières disponibles sont toujours limitées. Il faut donc inévitablement décider si l'argent doit être consacré à la famille (agrandissement du logement, prévoyance privée, vacances) ou à l'exploitation (agrandissement, amélioration, remplacement). Il va de soi que ces décisions doivent être prises en commun. Un coup d'œil sur le Code civil montre les règles qui régissent la vie commune:

- Les époux s'obligent mutuellement à assurer la prospérité de l'union conjugale d'un commun accord (159 CC).
- Les époux choisissent ensemble la demeure commune (162 CC). Ils en disposent conjointement (169 CC).
- Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (170 CC).
- Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (163 CC).
- Chaque époux a droit à un montant équitable dont il peut disposer librement (164 CC).
- Lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable (165 CC).
- Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (166 CC).
- Dans le choix de sa profession ou de son entreprise et dans l'exercice de

ces activités, chaque époux a égard à la personne de son conjoint et aux intérêts de l'union conjugale (167 CC).

- Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de la loi (201 CC).
- Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens (202 CC).
- Lors de la dissolution du régime de la participation aux acquêts (divorce, décès, séparation de biens), chaque époux reprend ses biens propres et reçoit la moitié des acquêts de l'autre (204 ss CC).

Dans l'agriculture, il est important que les décisions soit prises en commun, car lors de l'estimation de l'entreprise agricole en cas de divorce ou de partage successoral, on se base sur la valeur de rendement. Les acquêts seront par conséquent relativement modestes. Il est donc d'autant plus important d'assurer la situation patrimoniale de l'épouse.

Toute allégation doit être prouvée

Même si on considère souvent que c'est inutile entre époux, sans preuves, il n'y a pas moyen de faire reconnaître son droit (8 CC). L'action la plus importante lorsqu'il s'agit de sauvegarder des valeurs patrimoniales, c'est de mettre les preuves en sécurité. Une précaution particulièrement importante en ce qui concerne les biens propres de chaque époux. En vertu de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve. Voici comment procéder:

- Conserver la déclaration d'impôt établie avant la conclusion du mariage avec tous les justificatifs.

- Gérer séparément les comptes bancaires, dépôts, valeurs patrimoniales selon qu'ils font partie des biens propres ou des acquêts de chaque époux.
- Les modifications des biens propres (nouveaux placements, emploi) doivent être prouvées sans exception.
- Les investissements d'un des époux dans le patrimoine de l'autre sont déclarés par écrit et reconnus mutuellement (aide-mémoire sur www.sbv-treuhand.ch).
- Un contrat de mariage authentique atteste les biens propres et la propriété de chaque époux. Ce contrat est considéré comme exact jusqu'à preuve du contraire. Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir que des biens d'acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres (199 CC).
- Les cadeaux des parents sont considérés comme des avances d'hoirie. Ils sont déclarés comme tels et attribués manifestement à leur destinataire.
- Tous les documents et preuves liés doivent être conservés jusqu'à la dissolution du régime matrimonial.

L'épouse n'est pas d'accord

Lorsqu'un époux ne remplit pas ses devoirs de famille ou que les conjoints sont en désaccord sur une affaire importante pour l'union conjugale, ils peuvent, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du juge (176 CC). La séparation de biens peut être ordonnée si les intérêts économiques d'un époux sont menacés. Mais d'autres raisons peuvent également amener le tribunal à prendre cette décision. Si l'épouse désire développer sa propre activité économique et



que, sans raison, le mari lui refuse les capitaux nécessaires, le tribunal peut également ordonner la séparation de biens. Grâce à la liquidation du régime matrimonial, l'épouse recevra les moyens financiers nécessaires. Le revers de la médaille, c'est que chaque époux ne sera plus impliqué dans le résultat économique de l'autre et devra assumer seul les éventuelles pertes. Il sera également seul à profiter des bénéfices.

En passant un contrat de mariage authentique, il est possible de convenir d'un commun accord de la séparation de biens et de la liquidation du régime matrimonial.

La signature engage

Une erreur largement répandue consiste à croire que chaque époux répond des dettes de l'autre. Même sans contrat de séparation de biens, chaque époux ne répond que de ses propres dettes (202 CC). En revanche, les deux époux peuvent être rendus solidairement responsables des dettes résultat de l'entretien normal du ménage (le compte commun est à découvert, dettes fiscales en vertu de l'art. 13 LIFD).

Les crédits d'investissement, les hypothèques et les contrats de leasing pour les machines agricoles ne devraient être signés que par l'époux auquel appartiennent les valeurs patrimoniales. Pour que l'épouse réponde des dettes de son mari, il faut que les sévères conditions formelles du cautionnement

(art. 492 ss CO) soient remplies (ATF 129 II 702). Il en va autrement si l'épouse gère l'exploitation conjointement avec son mari dans une société simple (art. 530 ss CO). En pareil cas, les deux époux répondent solidairement et sur l'ensemble de leur fortune pour les engagements de la société simple.

Si l'épouse signe un contrat de reprise de dettes, dans lequel elle déclare explicitement assumer la responsabilité et renoncer aux prescriptions formelles en matière de cautionnement, alors elle répond pleinement pour la dette qu'elle a reprise. Même pour les professionnels, il n'est pas facile d'établir la différence entre le cautionnement, la garantie et la reprise de dette. Raison pour laquelle les contrats de crédit ne devraient être signés que par le bénéficiaire.

Conclusion

Quand il n'a pas été possible de constituer un capital durant le mariage, il n'y a rien à partager. La rentabilité de l'exploitation familiale est la condition pour préserver la famille des risques financiers. En raison de leur portée et du lien étroit entre la famille et l'exploitation, les décisions en matière d'investissements ne doivent être prises qu'en commun. Un relevé minutieux des opérations de financement et la conservation des preuves sont importants. C'est en effet la seule manière de protéger le patrimoine des époux (décès, divorce, surendettement de l'un des époux). Les contrats ne doivent être signés en commun que si les deux époux sont parfaitement informés des conséquences de leur engagement. En cas de doute, un seul des époux signe.

Les investissements ont pour conséquence désagréable qu'ils occasionnent des coûts sur une longue durée. On ne peut pas revenir sur une décision prise une fois.

Contrat de prêt

Un contrat de prêt entre époux a pour avantage de pouvoir procéder à des conventions individuelles et d'être irréfutable. Le contrat de prêt écrit doit contenir les éléments suivants:

- Identité des parties (prêteur, emprunteur).
- Montant du prêt en chiffres et en toutes lettres.
- Raison du prêt, utilisation de l'argent.
- Moment du transfert de l'argent.
- Montant et échéance des intérêts

(règle en cas de dissolution du ménage commun).

- Montant du remboursement annuel, moment du début du remboursement.
- Délai de dénonciation plus long que les 6 semaines légales, éventuellement première période fixe durant laquelle le contrat ne peut être dénoncé.
- Le cas échéant: garanties
- Lieu, date et signatures des parties

Auteur Martin Würsch, chef USP Fiduciaire & Estimations

www.sbv-treuhand.ch

INFOBOX

www.ufarevue.ch 5 · 13